



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

Q.104

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES
SUR LA COMMUTATION
ET LA SIGNALISATION TÉLÉPHONIQUES
CLAUSES APPLICABLES AUX SYSTÈMES
NORMALISÉS DE L'UIT-T**

**CHIFFRE DE LANGUE OU CHIFFRE
DE DISCRIMINATION**

Recommandation UIT-T Q.104

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation Q.104 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VI.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation Q.104

1.4 CHIFFRE DE LANGUE OU CHIFFRE DE DISCRIMINATION

1.4.1 *Chiffre de langue (ou information de langue)*

1.4.1.1 Le chiffre (ou information) de langue défini au § 1.1.5 détermine la *langue de service* qui doit être utilisée entre opératrices du service international, c'est-à-dire la langue que doivent parler, au centre international d'arrivée, les opératrices d'arrivée, de trafic différé et d'assistance quand elles interviennent. Le chiffre (ou information) de langue doit être envoyé pour *tous* les appels semi-automatiques.

1.4.1.2 Les chiffres à utiliser pour les différentes langues sont les suivants:

1 = français

2 = anglais

3 = allemand

4 = russe

5 = espagnol

6 } à la disposition des Administrations pour être utilisés par accord entre elles

7 } pour une langue déterminée (cependant, dans le système n° 5 le chiffre 7

8 } est utilisé pour les appels impliquant l'accès à un équipement d'essai)

9 = en réserve (voir le § 1.4.2.2)

1.4.1.3 Le chiffre (ou information) de langue est:

- soit transmis par l'opératrice à l'enregistreur de départ; dans ce cas, il doit être émis par l'opératrice immédiatement avant le numéro national (significatif)¹⁾ de l'abonné demandé;
- soit envoyé automatiquement par l'équipement de départ.

1.4.2 *Chiffre de discrimination (ou information de discrimination)*

1.4.2.1 Pour tous les appels automatiques, le chiffre (ou information) de discrimination 0, zéro, prend dans l'ordre d'envoi des éléments de numérotation la place occupée par le chiffre (ou information) de langue pour les appels semi-automatiques (voir les Recommandations Q.102 et Q.107).

1.4.2.2 Le chiffre 9 (ou information équivalente) a été gardé en réserve dans la liste d'affectation des chiffres de langue (ou de catégories du demandeur) en vue de pouvoir servir d'information de discrimination supplémentaire, si nécessaire. Cette discrimination doit permettre d'identifier un type de communication présentant des caractéristiques spéciales, mais le chiffre 9 (ou l'information équivalente) ne doit pas servir à remplacer purement et simplement le zéro (ou son équivalent) dans le cas d'un appel automatique²⁾.

¹⁾ Voir les définitions de la Recommandation Q.10.

²⁾ Un cas où l'on pourrait, par exemple, juger utile de disposer d'un chiffre de discrimination supplémentaire serait celui où l'on voudrait pouvoir opérer la distinction entre:

a) des appels automatiques, et

b) des appels semi-automatiques provenant, dans le pays de départ, non d'opératrices internationales du centre international, mais d'opératrices ordinaires de centraux nationaux et acheminés sur les mêmes faisceaux de circuits nationaux que les appels automatiques mentionnés en a).

Les appels mentionnés en b) peuvent devoir être différenciés de ceux mentionnés en a), car:

- au point de vue de l'établissement des comptes internationaux, ils doivent être considérés comme des appels semi-automatiques et, par conséquent, ne pas être enregistrés par les équipements internationaux de comptage des durées de conversation;

- au point de vue de l'échange des signaux, ils ne font pas l'objet d'un signal de fin de numérotation.

Avec le système de signalisation n° 5, le chiffre 9 peut être utilisé comme chiffre de discrimination par accord bilatéral pour indiquer une communication de données.

1.4.2.3 La combinaison 13 du code des signaux de numérotation des systèmes n° 4 et R2 et son équivalent dans les systèmes n° 6 et n° 7, ainsi que la combinaison 7 du code des signaux du système n° 5 servent comme chiffre (ou information) de discrimination pour les appels à destination des dispositifs d'essais automatiques.

1.4.2.4 Dans les systèmes n° 6 et n° 7, l'équivalent des combinaisons 11 et 12 peut être utilisé comme chiffre (ou information) de discrimination (ou comme indicateur de la catégorie du demandeur) pour les appels effectués par un abonné prioritaire (combinaison 11) ou pour les appels de données (combinaison 12).

1.4.2.5 Pour tous les appels automatiques, le chiffre (ou information) de discrimination doit être émis par le pays d'origine de l'appel, et ce pays doit prendre les dispositions nécessaires pour l'insertion automatique du chiffre (ou de l'information) de discrimination.